

COMMUNE DE MONCHEAUX

Extrait du registre des délibérations *du Conseil Municipal*

SEANCE DU 23 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai, à dix heures, les membres du Conseil Municipal, convoqués le 19 mai, se sont réunis en session ordinaire à la salle polyvalente, sous la présidence de :

- Mr Maxence VANLITSENBURGH, doyen d'âge pour la délibération n° 2020-311,
- Mr François-Hubert DESCAMPS, élu maire pour les délibérations suivantes.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : Mmes COOREVITS, RESZEL-MATHIS, COUCKE, LEMOINE, COMPERNOLLE, DESCAMPS, PANNIER, BUZENET, FIOLET et MM. DESCAMPS, VANLITSENBURGH, DEPRES, PAGIES, OSINSKI, RESZEL, PONTHEUX, LEVECQ, PITAU, LEGRAND,

Secrétaire de séance : Mme Céline FIOLET

DEL 2020-311 : Election du Maire

Après l'installation du conseil municipal par Mme WILLOCQ, maire sortante,

Mr Maxence VANLITSENBURGH, doyen d'âge assurant la présidence de l'assemblée, a invité le conseil municipal, élu le 15 mars dernier, à procéder à l'élection du maire.

Mmes DESCAMPS et RESZEL-MATHIS ont été désignées assesseures.

Après le vote du dernier conseiller municipal, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote :

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de bulletins trouvés dans le réceptacle : 19
- b) Nombre de bulletins blancs : 0
- c) Nombre de bulletins nuls : 1
- d) Nombre de suffrages exprimés : 18
- e) Majorité absolue : 10

A OBTENU : François-Hubert DESCAMPS : 18 voix

Mr François-Hubert DESCAMPS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et immédiatement installé.

DEL 2020-312 : Nombre d'adjoints a elire

Sous la présidence de Mr François-Hubert DESCAMPS, élu maire,

Le conseil municipal est invité à déterminer le nombre d'adjoints à élire. Il est rappelé que les adjoints sont élus dans les mêmes conditions que le maire.

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit cinq au maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, **LE CONSEIL MUNICIPAL**,

FIXE à quatre, le nombre des adjoints au maire de la commune.

DEL 2020-313 : Election des adjoints

A l'issue d'un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats à la fonction d'adjoints au maire,

Le Maire a constaté qu'une liste de candidats à la fonction d'adjoint au maire avait été déposée.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire :

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de bulletins trouvés dans le réceptacle : 19
- b) Nombre de bulletins blancs : 0
- c) Nombre de bulletin nuls : 1
- d) Nombre de suffrages exprimés : 18
- e) Majorité absolue : 10

A OBTENU : Liste conduite par Karine COOREVITS : 18 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurants sur la liste conduite par Karine COOREVITS. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

- ***1^{er} adjointe : Karine COOREVITS***
- ***2^{ème} adjoint : Maxence VANLITSENBURGH***
- ***3^{ème} adjointe : Françoise RESZEL-MATHIS***
- ***4^{ème} adjoint : Philippe DEPRES***

DEL 2020-314 : Délégation au maire et aux adjoints pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2122-22 – 4^{ème} alinéa,

Vu la nécessité d'accorder des délégations permettant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres pour les travaux, fournitures et services,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

A C C O R D E une délégation pour engager ces dépenses jusqu'à :

- 100 000 € pour Mr le Maire,
- 20 000 € pour les adjoints.

DEL 2020-315 : Indemnité de fonction des adjoints

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 82-11058 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et des quatre adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 1554 habitants au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que, pour une commune de 1554 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que, pour une commune de 1554 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouée au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que, si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints pour l'exercice de leurs missions dans la limite des taux fixés par la loi,

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1^{er} : le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

1^{er} adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

2^{ème} adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

3^{ème} adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

4^{ème} adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Article 2 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du 1^{er} juin 2020 et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.